

FAITS & CHIFFRES 2010



SOMMAIRE

- 1 ÉDITORIAL
DE JEAN-PIERRE JOUYET
- 2 PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
- 3 LE COLLÈGE DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
- 4 LA COMMISSION DES SANCTIONS
- 5 LES COMMISSIONS CONSULTATIVES
ET LE CONSEIL SCIENTIFIQUE
- 6 LA PROTECTION DE L'ÉPARGNE :
AU CŒUR DES MISSIONS DE L'AMF
- 7 LA RÉGULATION DES MARCHÉS, DES PROFESSIONNELS
ET DES PRODUITS D'ÉPARGNE
- 8 LA RÉGULATION DES OPÉRATIONS
ET DE L'INFORMATION FINANCIÈRES
- 9 LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGULATION FINANCIÈRE
SUR LES SCÈNES FRANÇAISE ET INTERNATIONALE
- 10 LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS :
CONTRÔLES, ENQUÊTES ET SANCTIONS
- 11 LE DÉROULEMENT D'UNE ENQUÊTE RELATIVE
À LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS ET
À L'INFORMATION DES SOCIÉTÉS COTÉES
- 12 LE DÉROULEMENT DES CONTRÔLES
DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT
ET DES PROFESSIONNELS
- 13 LA PROCÉDURE DE SANCTION
DEVANT LA COMMISSION DES SANCTIONS
- 14 FAITS MARQUANTS 2010
- 17 ORGANIGRAMME DES SERVICES DE L'AMF



ÉDITORIAL DE JEAN-PIERRE JOUYET

Président de l'Autorité des marchés financiers

L'année 2010 est celle du retour aux fondamentaux pour l'AMF.

– **La dissuasion.** Nous sommes jugés à l'aune de l'efficacité de notre procédure répressive. Grâce à la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010, les imperfections de notre chaîne répressive ont été corrigées. Nous avons désormais les moyens de mieux faire respecter l'esprit et la lettre du droit boursier : augmentation du *quantum* des sanctions pour les infractions sans profit, pouvoir d'appel par le président de l'AMF des décisions de la Commission des sanctions, publicité des séances de la commission et des décisions qu'elle prend – sachant que les entreprises sont souvent plus sensibles aux risques réputationnels que financiers. S'y ajoute l'introduction d'une procédure de transaction pour les manquements mineurs, ce qui permettra à la Commission des sanctions de se concentrer sur les affaires les plus graves. N'oublions pas non plus l'extension de nos missions à la surveillance du marché au comptant du CO2.

– **La protection de l'épargne et des épargnants.** Notre objectif n'a pas varié : veiller à ce que les épargnants n'investissent plus dans des produits qu'ils ne comprennent pas ou inadaptés à leur profil de risque. Notre approche, en revanche, a radicalement changé : la priorité va désormais à la surveillance de la distribution des produits financiers car c'est là qu'est le vrai risque. Cette logique est déclinée tout le long de la chaîne, depuis la conception du produit jusqu'à sa commercialisation. Voyez notre décision pour prévenir la commercialisation des produits complexes auprès du grand public, la surveillance accrue des documents publicitaires, les alertes systématiques, le changement de braquet dans les contrôles plus axés sur la commercialisation. Tout le spectre des produits financiers, quel que soit le canal de distribution, est couvert grâce à une coordination étroite entre l'AMF et l'Autorité de contrôle prudentiel, au sein d'un pôle commun dédié.

– **La bonne information des marchés financiers,** avec deux exigences, celles de transparence et d'équité. Nos travaux pour corriger les dysfonctionnements les plus criants sur des marchés de moins en moins organisés et de plus en plus fragmentés et opaques rencontrent les priorités du G20. Tous nos efforts portent sur la révision de la directive MIF dont les effets déstabilisants doivent être corrigés, y compris en tenant compte de l'irruption du *trading* à haute fréquence. Au plan national, l'abaissement du seuil de l'offre obligatoire à 30 % participe de cet effort vers plus de transparence qu'il faudra parachever dans la loi en 2011 en intégrant aux déclarations de franchissement de seuil obligatoires tous les instruments financiers.

Cette stratégie a un coût. Le Parlement l'a compris en nous dotant, dans la loi de finances, de nouvelles ressources plus pérennes. Nous avons aussi décidé de modifier notre organisation afin de renforcer notre suivi opérationnel de l'organisation des marchés, du post-marché et de ses acteurs. Une nouvelle entité a été créée à cet effet, tandis que les enquêtes sur les abus de marché et les contrôles des professionnels ont été rassemblées dans une seule et même direction.

2011 verra les premiers pas de l'Autorité européenne des marchés financiers, l'ESMA. Si elle parvient à empêcher les arbitrages réglementaires entre les places, elle démontrera sa valeur ajoutée.

2011 est aussi l'année de la reconfiguration du paysage boursier mondial qui n'épargne pas notre Place. L'AMF sera particulièrement attentive aux enjeux industriels et de régulation des projets autour de NYSE Euronext.

Jean-Pierre Jouyet

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Créée par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, l'Autorité des marchés financiers est l'autorité publique indépendante qui veille à la protection de l'épargne et au bon fonctionnement des marchés financiers en France. L'Autorité des marchés financiers est composée d'un Collège et d'une Commission des sanctions. Pour remplir ses missions, elle s'appuie sur l'expertise de cinq Commissions consultatives, d'un Conseil scientifique et de 403 collaborateurs ; elle bénéficie d'une large autonomie financière et de gestion.

CHIFFRES CLÉS 2010

Produits d'exploitation

51,87
millions d'euros

Charges d'exploitation

71,27
millions d'euros

Effectif moyen de l'année

403
salariés

Source : AMF

MISSIONS

L'Autorité des marchés financiers a pour missions de veiller :

- à la protection de l'épargne investie en produits financiers ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés financiers et du marché des quotas d'émission de gaz à effet de serre¹.

L'Autorité des marchés financiers agit en coordination avec les autres autorités chargées du contrôle des professions financières et bancaires : Banque de France, Autorité de contrôle prudentiel, Commission de régulation de l'énergie, etc.

L'Autorité des marchés financiers contribue à la régulation européenne et mondiale en participant aux instances internationales et en coopérant avec ses homologues étrangers.

POUVOIRS

L'Autorité des marchés financiers :

- édicte des règles (règlement général, instructions, recommandations, etc.) ;
- délivre des autorisations (visas, agréments) ;
- contrôle et surveille les marchés et les acteurs de marché² et peut diligenter des enquêtes ;
- sanctionne les manquements à la réglementation ;
- à la demande des parties concernées, propose un service de médiation visant à résoudre les différends opposant les investisseurs particuliers aux prestataires de services d'investissement ou émetteurs.

COMPÉTENCES

Le domaine d'intervention de l'Autorité des marchés financiers concerne :

- les opérations et l'information financières des sociétés cotées ;
- les marchés financiers et leurs infrastructures ;
- les professionnels autorisés à fournir des services d'investissement ou des conseils en investissements financiers et les démarcheurs – en partage avec l'Autorité de contrôle prudentiel ;
- les produits d'épargne collective investie dans des instruments financiers et tous autres placements offerts au public.

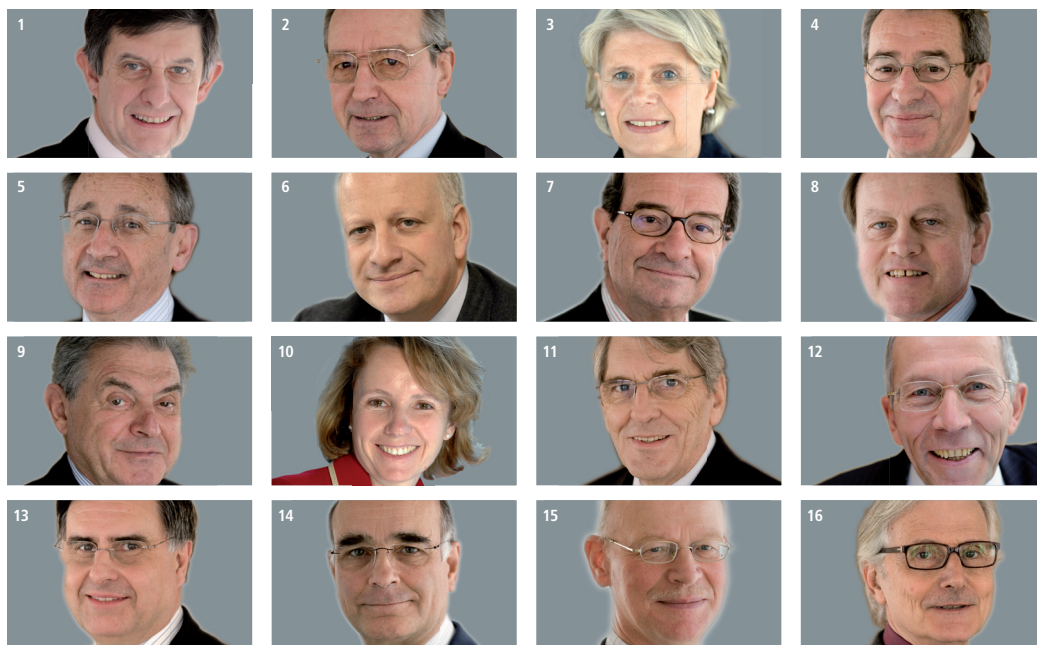
1. La régulation du marché des quotas de gaz à effet de serre par l'AMF a été introduite par la loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010.

2. La loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 a renforcé les pouvoirs de l'AMF en introduisant un dispositif d'enregistrement, de contrôle, de surveillance et de sanction des agences de notation. L'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities Markets Authority* – ESMA – qui remplace le CESR depuis janvier 2011) prendra le relais de l'AMF pour l'enregistrement et la supervision directe des agences de notation mi-2011.

LE COLLÈGE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le Collège de l'Autorité des marchés financiers est composé de 16 membres.

Il est l'organe décisionnel de l'AMF. Ses compétences portent sur l'adoption des nouvelles réglementations, les décisions individuelles (conformité des offres, agréments, visas, etc.), l'examen des rapports de contrôle et d'enquête, l'ouverture de procédures de sanction ou d'injonction, l'arrêté du budget et l'approbation du compte financier de l'AMF, etc.



1-Jean-Pierre Jouyet

Président, nommé par décret du président de la République.

2-Jacques Delmas-Marsalet ¹

Conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État.

3-Martine Ract-Madoux ²

Conseiller à la Cour de cassation, désigné par le Premier président de la Cour de cassation.

4-Philippe Adhémar ³

Conseiller maître à la Cour des comptes, désigné par le Premier président de la Cour des comptes.

5-Jean-Paul Redouin ¹

Représentant de la Banque de France, désigné par le gouverneur de la Banque de France.

6-Jérôme Haas ³

Président de l'Autorité des normes comptables.

7-Jean de Demandolx-Dedons ¹

Membre désigné par le président du Sénat.

8-Jean-Michel Naulot ²

Membre désigné par le président de l'Assemblée nationale.

9-Bernard Esambert ³

Membre désigné par le président du Conseil économique et social.

10-Marie-Ange Debon ³

11-Dominique Hoenn ²

12-Olivier Poupart-Lafarge ¹

13-Yves Mansion ²

14-Jean-Pierre Pinatton ¹

15-Jean-Pierre Hellebuyck ²

16-Jean-Claude Mothié ³

Représentant des salariés actionnaires désignés par le ministre chargé de l'Économie.

Désignés par le ministre chargé de l'Économie, après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'offre au public, des sociétés de gestion d'organismes de placement collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement-livraison et des dépositaires centraux.



Ramon Fernandez

Directeur général du Trésor et de la Politique économique.

Il siège auprès de toutes les formations (Collège plénier, Commission des sanctions et commissions spécialisées) sans voix délibérative. Il peut demander une deuxième délibération.

¹ Commission spécialisée n° 1

² Commission spécialisée n° 2

³ Commission spécialisée n° 3

LA COMMISSION DES SANCTIONS

La Commission des sanctions compte 12 membres distincts du Collège.

Elle peut prononcer des sanctions à l'égard de toute personne dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements régissant l'offre au public d'instruments financiers et le fonctionnement des marchés financiers, et qui sont de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché. Elle statue sur les griefs qui lui sont transmis par le Collège de l'AMF. Elle dispose d'une totale autonomie de décision.



1-Daniel Labetoulle 1

Président de la Commission des sanctions.
Président de la première section.
Conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État.

2-Claude Nocquet 2

Présidente de la deuxième section.
Conseiller à la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation.

3-Jean-Claude Hassan 2

Conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État.

4-Marie-Hélène Tric 1

Conseiller à la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation.

Membres désignés par le ministre chargé de l'Économie :

5-Alain Ferri 2

6-Guillaume Jalenques de Labeau 1

7-Pierre Lasserre 1

8-Jean-Pierre Morin 2

9-Antoine Courteault 2

10-Jean-Claude Hanus 1

Représentants des salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement-livraison et des dépositaires centraux, désignés par le ministre chargé de l'Économie :

11-Joseph Thouvenel 1

12-Jean-Jacques Surzur 2



Ramon Fernandez
Directeur général du Trésor et de la Politique économique.

—
Il siège auprès de toutes les formations (Collège plénier, Commission des sanctions et commissions spécialisées) sans voix délibérative. Il peut demander une deuxième délibération.

1 Section 1

2 Section 2

LES COMMISSIONS CONSULTATIVES ET LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

La volonté de dialogue et de concertation est à l'origine de la création de cinq commissions consultatives et de l'organisation de consultations de place *via* des groupes de travail *ad hoc*. Les travaux de l'AMF bénéficient aussi de la réflexion des membres de son Conseil scientifique.

LES CINQ COMMISSIONS CONSULTATIVES

Les cinq commissions consultatives permanentes ont pour mission d'aider l'AMF à conduire sa réflexion et à forger sa doctrine au regard des évolutions des techniques, des produits, des structures de marché et de l'environnement juridique et financier, national et international.

Composées d'experts désignés par le Collège de l'AMF pour une durée de trois ans, ces commissions sont présidées par des membres du Collège à qui il revient d'en animer les travaux et d'en rapporter les résultats.

Chaque commission mène sa réflexion autour d'un thème qui lui est propre :

- la Commission consultative Épargnants est présidée par Jacques Delmas-Marsalet ;
- la Commission consultative Organisation et fonctionnement du marché est présidée par Jean-Michel Naulot ;
- la Commission consultative Activités de compensation, de conservation et de règlement-livraison est présidée par Dominique Hoenn ;
- la Commission consultative Activités de gestion individuelle et collective est présidée par Jean-Pierre Hellebuyck ;
- la Commission consultative Opérations et information financières des émetteurs est présidée par Yves Mansion.

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

L'AMF s'est dotée d'un conseil scientifique composé de personnalités reconnues du monde académique et financier. Largement ouvert sur l'international, grâce à la présence de plusieurs chercheurs étrangers de renommée mondiale, le Conseil scientifique a une triple vocation :

- améliorer l'information du régulateur sur les réflexions académiques en cours dans le domaine financier ;
- identifier les évolutions susceptibles d'avoir un impact sur les champs d'activité de l'AMF ;
- initier des travaux de recherche en lien avec les préoccupations du régulateur.

Afin de participer à la diffusion de ces travaux, l'AMF organise chaque année un colloque. Sa sixième édition s'est tenue à Paris le 6 mai 2011, en partenariat avec la Commission de régulation de l'énergie (CRE), sur le thème « La financiarisation des marchés de matières premières : quels enjeux pour les régulateurs ? ».

COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'AMF

Michel Aglietta (CEPII)

Michel Albouy (université de Grenoble PMF-ESA)

Noël Amenc (EDHEC)

Patrick Artus (Natixis)

Christian de Boissieu (Conseil d'analyse économique)

François Champarnaud (Agence des participations de l'État)

Patricia Charlety (ESSEC)

Jean-Philippe Cotis (INSEE)

Olivier Davanne (DPA Invest)

Thierry Foucault (HEC)

Olivier Garnier (Société Générale Asset Management)

Édith Ginglinger (université Paris-Dauphine)

Christian Gourieroux (université Paris IX et ENSAE)

Carole Gresse (université Paris Dauphine-CEREG)

Pierre Jaillet (Banque de France)

Ruben Lee (Oxford Finance Group)

François-Serge Lhabitant (EDHEC Business School et Kedge Capital Fund Management Ltd)

Albert Menkveld (Vrije Universiteit Amsterdam)

André Orléan (CNRS)

Olivier Pastré (université Paris VIII, GP Banque)

Jean-Charles Rochet (université de Toulouse-Institut d'économie industrielle)

Benn Steil (Council on Foreign Relations)

Xavier Vives (IESE Business School)

LA PROTECTION DE L'ÉPARGNE : AU CŒUR DES MISSIONS DE L'AMF

Désirant mettre l'accent sur la protection des investisseurs, l'AMF a créé en 2010 la Direction des relations avec les épargnants (DREP). Elle regroupe l'ensemble des actions de l'AMF à destination des épargnants : pédagogie, consultation, médiation. C'est également pour une meilleure protection de l'investisseur qu'un Pôle commun entre l'AMF et l'Autorité de contrôle prudentiel a été mis en place dès le printemps 2010. Constitué afin de renforcer le contrôle de la commercialisation des produits financiers, il prend en compte l'imbrication croissante entre les différents produits d'épargne et le développement d'acteurs distribuant des produits d'assurance, de banque et d'épargne.

CHIFFRES CLÉS 2010

AMF Épargne Info Service

Nombre de dossiers traités :

4563

dont

95%

directement par AMFEIS.

42%

des demandes proviennent de particuliers.

Nombre de dossiers reçus par le Service de la médiation

1397

dont

1001

dossiers de consultation et

396

dossiers de médiation.

Nombre de dossiers clôturés

En 2010, il a été répondu à

1041

demandes de consultation et

520

dossiers de médiation ont été traités, dont

40%

de ceux qui ont donné lieu à instruction contradictoire ont abouti à un accord.

Source : AMF

L'INFORMATION DU PUBLIC

AMF Épargne Info Service (AMFEIS) – service accessible sur www.amf-france.org ou joignable au 01 53 45 62 00 – répond à toute question concernant l'AMF, l'organisation de la place financière ou le fonctionnement des marchés.

Un point d'entrée commun aux secteurs de la banque, de l'assurance et des marchés financiers a également été mis en place. Assurance Banque Épargne Info Service informe et oriente le public *via* un site internet (www.abe-infoservice.fr), un accueil téléphonique (0 811 901 801), une adresse postale (ABE Info Service, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09).

LA PÉDAGOGIE

Sur son site internet www.amf-france.org, l'AMF met en ligne :

- des guides pédagogiques expliquant le fonctionnement des marchés financiers, les différents produits et les règles de base à respecter pour gérer au mieux son épargne ;
- les mises en garde qu'elle diffuse sur des offres de produits et de services d'investissement non autorisés en France.

Par ailleurs, elle participe aux actions de l'Institut pour l'éducation financière du public par sa contribution au financement du budget de l'Institut et sa présence au conseil d'administration.

LA MÉDIATION

Le Service de la médiation¹ répond aux questions du public et résout, à l'amiable, les litiges pouvant survenir entre les investisseurs et leurs intermédiaires ou sociétés cotées. Sollicité le plus souvent par des investisseurs particuliers, il peut également l'être par des professionnels (intermédiaires, sociétés cotées). Les différents portent sur tous les domaines de compétence de l'AMF : conditions de commercialisation des produits financiers, fonctionnement des marchés, contenu de l'information donnée aux investisseurs, exécution des ordres (délais et contenu), problèmes de gestion de portefeuille ou de tenue de compte conservation...

La procédure de médiation est encadrée par une charte. La procédure est confidentielle, gratuite, contradictoire et non contraignante, chacune des parties pouvant y mettre fin quand elle le souhaite.

QUESTION / RÉPONSE

Q Un différend m'oppose à mon intermédiaire financier ou à la société dont je détiens des titres, que dois-je faire ?

R Si vous avez un différend avec votre intermédiaire financier ou avec la société dont vous détenez des titres, vous devez tenter une première démarche par écrit auprès de lui. Si le différend persiste, vous pouvez solliciter le médiateur de l'AMF¹. Ce dernier intervient pour régler à l'amiable les litiges entrant dans le domaine de compétence de l'AMF. La procédure est gratuite, confidentielle, contradictoire et non contraignante.

1. Contacter le Service de la médiation : par téléphone au 01 53 45 64 64, les mardis et jeudis de 14h à 16h, par internet www.amf-france.org : des formulaires de saisine sont disponibles dans la rubrique « Médiateur », par courrier à Madame Madeleine Guidoni, Autorité des marchés financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02.

LA RÉGULATION DES MARCHÉS, DES PROFESSIONNELS ET DES PRODUITS D'ÉPARGNE

L'Autorité des marchés financiers encadre le fonctionnement des marchés et édicte les règles de bonne conduite applicables aux professionnels placés sous son contrôle. Elle réglemente la gestion d'actifs en autorisant la création des produits d'épargne collective, en agréant les sociétés de gestion et en approuvant les programmes d'activité de gestion pour compte de tiers.

L'ENCADREMENT DES MARCHÉS

L'AMF définit les principes d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter :

- les entreprises de marché, comme NYSE Euronext, qui organisent les transactions sur les marchés des actions, des obligations et des produits dérivés ;
- les systèmes de règlement-livraison et le dépositaire central Euroclear France.

Elle approuve également les règles des chambres de compensation, comme LCH.Clearnet, et détermine les conditions d'exercice de leurs adhérents. Elle surveille les marchés et les transactions qui s'y déroulent.

L'ENCADREMENT DES PROFESSIONNELS

L'AMF fixe les règles de bonne conduite et les obligations que doivent respecter les prestataires de services d'investissement (PSI). Elle agréé les sociétés de gestion de portefeuille lors de leur création, après avoir apprécié la compétence et l'honorabilité des dirigeants ainsi que l'adaptation des moyens à leur disposition. L'AMF détermine les conditions d'exercice des activités de conservation et d'administration des instruments financiers. Elle délivre un avis à l'attention de l'Autorité de contrôle prudentiel sur les programmes d'activité des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion (SGP).

L'AMF contrôle les conseillers en investissements financiers (CIF) et agréé les associations professionnelles auxquelles les CIF doivent adhérer. Ces associations sont chargées de la défense des droits et des intérêts des CIF, de la mise en place de règles de bonne conduite, du contrôle du respect par leurs adhérents de ces règles et de la formation des CIF.

Elle surveille, enfin, les démarcheurs agissant pour le compte de sociétés de gestion.

Elle délivre les cartes professionnelles des responsables de la conformité pour les services d'investissement des PSI non SGP et des responsables de la conformité du contrôle interne des SGP.

L'ENCADREMENT DES PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE

L'AMF autorise la création des OPCVM (SICAV, FCP, FCPR, FCPI, FCPE, FCIMT, FIP, etc.). Elle examine, notamment, l'information contenue dans le prospectus qui doit être remis à toute personne intéressée par ces produits. Ce document contient des informations essentielles : modalités de fonctionnement, performances passées, frais, caractéristiques et risques spécifiques du produit, etc. Elle surveille ces produits pendant leur durée de vie en vérifiant, notamment, la clarté de l'information diffusée aux investisseurs, qu'il s'agisse des rapports annuels, de lettres d'information ou de documents publicitaires. Elle contrôle, enfin, d'autres produits d'épargne collective tels que les FCC, SCPI, OPCI, SOFICA, SOFIPÊCHE, SEF.

LE CONTRÔLE DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FINANCIERS

Un pôle commun entre l'AMF et l'Autorité de contrôle prudentiel a été mis en place au printemps 2010. Il vise à améliorer la protection des clients en prenant en compte l'imbrication croissante entre les différents produits et le développement d'acteurs distribuant toute la gamme de produits financiers. Il a pour missions de coordonner le contrôle de la commercialisation des produits financiers, d'assurer une veille sur l'évolution de ces produits et une surveillance conjointe de la publicité. Il est enfin un point d'entrée commun pour l'information des épargnants.

QUESTION / RÉPONSE

Q Comment vérifier l'agrément d'un professionnel ou d'un produit ?

R Sur le site internet de l'AMF, dans la rubrique « Vérifier un agrément/une habilitation », vous pouvez vérifier l'agrément du professionnel qui vous contacte, qu'il soit prestataire de services d'investissement, société de gestion de portefeuille, conseiller en investissements financiers, société de gestion de SCPI, ou démarcheur bancaire ou financier et des produits qui vous sont proposés : OPCVM (SICAV, FCP, etc.), OPCVM étrangers, SOFICA ou SOFIPÊCHE.

CHIFFRES CLÉS 2010

Entités soumises au contrôle de l'AMF au 31 décembre 2010

Sociétés de gestion :

590

Prestataires de services d'investissement autres que sociétés de gestion :

361

OPCVM :

12 182

représentant un encours de :

1 364,6

milliards d'euros

Gestion de l'épargne

Pourcentage de sociétés agréées en moins de 75 jours :

65%

Source : AMF

LA RÉGULATION DES OPÉRATIONS ET DE L'INFORMATION FINANCIÈRES

L'Autorité des marchés financiers réglemente les opérations financières et l'information diffusée par les sociétés cotées. Ces dernières doivent informer le public de leurs activités, de leurs résultats et de leurs opérations financières. L'AMF veille à ce que l'information financière soit précise, exacte, sincère et diffusée à l'ensemble du public.

CHIFFRES CLÉS 2010

Visas accordés sur opérations financières

444

Documents de référence déposés et enregistrés

370

Opérations et informations financières

Taux de dépôt de documents de référence :

59%

Source : AMF

LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

L'AMF réglemente et contrôle l'ensemble des opérations financières portant sur les titres des sociétés cotées :

- introductions en bourse ;
- augmentations de capital ;
- offres publiques d'achat (OPA), d'échange (OPE), de retrait (OPR), etc. ;
- fusions et scissions, etc.

Pour chaque opération, l'AMF veille à ce que les sociétés diffusent, dans les délais impartis et en respectant le principe d'égalité, une information complète et de qualité à l'ensemble du public.

L'AMF contrôle ainsi les documents d'information établis par les émetteurs d'instruments financiers : prospectus, notes d'information, documents de référence, documents de base, notes d'opération, etc. Selon les cas, ces documents sont soit visés par l'AMF avant leur diffusion, soit déposés à l'AMF qui les contrôle *a posteriori*.

L'AMF se prononce également sur la conformité des projets d'offres publiques.

Elle veille, par ailleurs, à ce que les communications à caractère promotionnel liées à une opération financière soient clairement reconnaissables en tant que telles et ne comportent pas d'indication de nature à induire le public en erreur.

LA QUALITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

L'AMF s'assure que les sociétés cotées communiquent le plus tôt possible au public toute information significative susceptible d'avoir un impact sur les cours de bourse. Elle contrôle également le respect par les sociétés de leurs obligations d'information annuelle, semestrielle et trimestrielle.

Elle publie sur son site internet la liste des sociétés retardataires et, en cas de retard avéré, saisit le président du Tribunal de grande instance aux fins d'injonction de publier assortie d'une astreinte.

Afin d'améliorer l'information délivrée au marché, l'AMF publie, chaque année, un rapport et formule des recommandations sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne des sociétés offrant au public des titres financiers.

QUESTION / RÉPONSE

Q Quelle est la portée du visa de l'AMF ?

R L'attribution du visa résulte de la vérification par l'AMF du caractère complet et compréhensible du prospectus ainsi que de la cohérence de l'information qu'il contient. Le visa de l'AMF n'implique ni approbation de l'opportunité de placement ni appréciation de la situation de la société.

LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGULATION FINANCIÈRE SUR LES SCÈNES FRANÇAISE ET INTERNATIONALE

L'AMF contribue, avec d'autres acteurs publics et privés, au rétablissement de la confiance dans les marchés et participe au développement de la Place française au sein de l'Europe financière intégrée. Elle joue également un rôle majeur dans les instances internationales de régulation financière afin de promouvoir l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers dans le contexte de la globalisation.

L'AMF ET LA PLACE DE PARIS

L'Autorité des marchés financiers œuvre activement pour la Place de Paris en donnant une plus grande lisibilité à l'organisation du système français de régulation financière dans un contexte de compétition internationale accrue et de grande sensibilité des épargnants aux dysfonctionnements du marché. Elle entretient également avec les professionnels de la place un dialogue suivi par le biais de consultations et de manifestations organisées à leur attention et par leur représentation au sein des commissions consultatives.

L'AMF EST PRÉSENTE SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE

L'AMF joue un rôle important au sein des instances internationales. Ce rôle prend aujourd'hui toute son ampleur dans un contexte de marchés financiers fortement intégrés.

AU NIVEAU INTERNATIONAL

L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV)

Créée en 1983, elle associe les autorités de contrôle des marchés financiers au niveau mondial. Elle compte 196 membres. Son principal objectif est d'établir des standards internationaux permettant de :

- renforcer l'efficacité et la transparence des marchés de valeurs mobilières ;
- protéger les investisseurs ;
- faciliter la coopération entre les régulateurs afin de lutter contre le crime financier.

Elle est organisée autour de comités (des présidents, technique, exécutif, des marchés émergents et régionaux) et s'est dotée de nombreux groupes de travail, comités permanents et *task forces* composés de ses membres.

Le Conseil de stabilité financière

Il réunit les régulateurs financiers, les banques centrales et les ministères des Finances des principales places boursières, des institutions internationales (Fonds monétaire international, Banque mondiale, Commission européenne, Banque centrale européenne, Banque des règlements internationaux, Organisation de coopération et de développement économiques) et des organisations internationales de régulateurs (OICV, Comité de Bâle, etc.). Il comprend 64 membres.

Le Joint Forum

Le *Joint Forum* réunit des superviseurs des trois secteurs bancaire, assurances et marchés financiers. Il a pour vocation de traiter les problématiques communes aux trois domaines dans le but d'assurer une cohérence globale de la régulation.

AU NIVEAU EUROPÉEN

Pour renforcer l'efficacité de la supervision financière, la Commission européenne a mis en place un nouveau système européen de surveillance financière qui comprend un organe responsable de la surveillance macroprudentielle du système financier – le Comité européen du risque systémique –, les trois autorités suivantes :

- l'Autorité européenne bancaire pour le secteur bancaire ;
- l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles pour le secteur des assurances ;
- l'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities Markets Authority* – ESMA), et les autorités nationales de surveillance financière des États membres de l'Union européenne.

Le Comité européen du risque systémique (CERS)

Il est chargé de détecter et de prévenir les risques pouvant peser sur la stabilité financière dans l'Union européenne.

L'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities Markets Authority* – ESMA)

L'ESMA est l'autorité de supervision européenne des marchés financiers. Mise en place début 2011, elle succède au Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières (CESR). L'ESMA est chargée de l'harmonisation de la réglementation et de la supervision des marchés financiers de l'Union européenne et dispose pour ce faire de réels pouvoirs contraignants. Elle comprend 30 membres qui sont les régulateurs des marchés financiers des 27 États membres de l'Union européenne, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et la Commission européenne.

Le Comité des régulateurs d'Euronext

Il réunit les cinq régulateurs de marché des pays où Euronext est présent : l'AMF (France), l'AFM (Pays-Bas), la CBFA (Belgique), la CMVM (Portugal) et la FSA (Royaume-Uni).

L'AMF entretient des relations bilatérales et multilatérales avec ses homologues

L'AMF a signé 47 accords de coopération avec d'autres autorités (échanges d'informations, déroulement des enquêtes, coopération technique, etc.). Ces relations bilatérales sont renforcées par la signature de deux conventions multilatérales entre les membres de l'ESMA (29 signataires) et de l'OICV (75 signataires) et d'une charte pour un partenariat des régulateurs de valeurs mobilières des deux rives de la Méditerranée. Elle est aussi membre de l'Institut francophone de la régulation financière (IFREFI) qui réunit les autorités de régulation financière dont le français est la langue de travail.

LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS : CONTRÔLES, ENQUÊTES ET SANCTIONS

L'Autorité des marchés financiers assure la surveillance quotidienne du bon fonctionnement des marchés français. Elle dispose de pouvoirs d'enquête et de contrôle et travaille en coordination avec d'autres autorités françaises et étrangères chargées du contrôle des professions bancaires et financières.

Elle peut sanctionner toute personne dont les pratiques sont contraires aux règles en vigueur.

CHIFFRES CLÉS 2010

Nombre d'enquêtes ouvertes en 2010 :

73

Nombre de personnes sanctionnées :

50

Contrôles

Pourcentage de contrôles menés en moins de 6 mois :

33%

Enquêtes

Part des enquêtes domestiques clôturées en moins de 12 mois :

61%

Sanctions

Proportion de dossiers présentés à la Commission des sanctions donnant lieu à sanction :

89%

Proportion des procédures devant la Commission des sanctions clôturées en moins de 13 mois :

78%

Source : AMF

UNE MISSION DE SURVEILLANCE

L'AMF surveille :

- les marchés d'instruments financiers négociés sur la Bourse de Paris : actions, obligations, produits dérivés, quotas d'émission de CO₂ ;
- les professionnels qui interviennent sur ces marchés : établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de gestion, conseillers en investissements financiers (CIF), démarcheurs des sociétés de gestion ;
- les infrastructures de marché ;
- les agences de notation¹.

L'AMF surveille également toutes les transactions sur les instruments cotés sur Euronext Paris quel que soit leur lieu d'exécution, y compris lorsque ces transactions se font de gré à gré ou sur un système multilatéral de négociation.

UN POUVOIR DE CONTRÔLE

L'AMF contrôle (sur pièces et sur place) :

- l'ensemble des entreprises agréées pour l'exercice de services d'investissement ainsi que leurs collaborateurs ;
- NYSE Euronext Paris SA ;
- le système de règlement-livraison et le dépositaire central (Euroclear France SA) ;
- les chambres de compensation (LCH.Clearnet SA) ;
- les conseillers en investissements financiers (CIF).

Pour ses contrôles, l'AMF peut recourir à des corps extérieurs, notamment NYSE Euronext Paris SA, Euroclear France SA, l'Autorité de contrôle prudentiel, la Banque de France ou des cabinets d'experts.

UN POUVOIR D'ENQUÊTE

En cas de soupçon d'irrégularité, le secrétaire général de l'AMF peut ouvrir une enquête pour identifier les auteurs d'éventuelles infractions boursières (opérations d'initiés, manipulations de cours, diffusions de fausses informations, etc.), qu'elles soient le fait d'une société cotée, d'un investisseur particulier ou institutionnel, d'un professionnel du marché ou de toute autre personne.

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Afin de renforcer l'efficacité de la surveillance des marchés financiers européens, les membres du CESR ont créé un groupe – le CESR-Pol, devenu l'ESMA-Pol – chargé de faciliter leurs échanges d'informations.

De plus, l'AMF a adhéré à l'accord multilatéral de coopération de l'OICV visant à faciliter les échanges d'informations lors d'enquêtes internationales.

UN POUVOIR DE SANCTION

Un rapport d'enquête ou de contrôle est transmis au Collège de l'AMF qui peut décider de notifier des griefs aux personnes mises en cause et de saisir la Commission des sanctions ou toute autre autorité compétente. Après une procédure contradictoire, la Commission des sanctions statue sur les faits et peut prononcer une sanction pécuniaire et/ou professionnelle pour manquement aux règles du marché ou aux obligations professionnelles des intermédiaires de marché. Le président de l'AMF, après accord du Collège, peut exercer un recours contre les décisions de la Commission des sanctions.

QUESTION / RÉPONSE

Q Comment l'AMF surveille-t-elle les marchés ?

R L'AMF dispose de moyens puissants pour suivre l'évolution des cours et détecter d'éventuelles infractions aux lois et règles en vigueur. Elle analyse plusieurs dizaines d'alertes par jour, et de manière approfondie en moyenne 500 « anomalies » par an. En 2010, l'AMF a investi dans de nouveaux outils de surveillance. Elle a ainsi étendu le périmètre des tests qui sont appliqués systématiquement en intégrant les transactions sur dérivés cotés dans ses processus et en recherchant automatiquement des scénarios sophistiqués de manquements potentiels, mettant en jeu plusieurs ordres ou transactions. Elle a également développé des outils pour surveiller les carnets d'ordres d'Euronext Paris. De plus, l'AMF intègre désormais dans ses analyses la grande majorité des transactions sur dérivés OTC réalisées en Europe et dont le sous-jacent est coté à Paris.

1. La loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 a renforcé les pouvoirs de l'AMF en introduisant un dispositif d'enregistrement, de contrôle, de surveillance et de sanction des agences de notation. L'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities Markets Authority* – ESMA – qui remplace le CESR depuis janvier 2011) prendra le relais de l'AMF pour l'enregistrement et la supervision directe des agences de notation mi-2011.

LE DÉROULEMENT D'UNE ENQUÊTE RELATIVE À LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS ET À L'INFORMATION DES SOCIÉTÉS COTÉES

Les services de l'AMF constatent un comportement susceptible de constituer une anomalie.

Dans le cadre de leurs missions de surveillance des marchés, d'une demande d'une autre direction de l'AMF ou d'une autorité étrangère, sur la base d'une déclaration de soupçon, voire sur demande d'avis des autorités judiciaires, ou encore à la suite d'une plainte, les services de l'AMF constatent l'existence de comportements susceptibles de constituer un manquement aux dispositions du règlement général de l'AMF.



Le secrétaire général de l'AMF décide d'ouvrir une enquête.

Le secrétaire général de l'AMF décide l'ouverture d'une enquête. Il peut déléguer son pouvoir d'ouvrir des enquêtes à un secrétaire général adjoint. Le secrétaire général (ou le cas échéant le secrétaire général adjoint) habilite les enquêteurs. L'enquête peut être également conduite par des experts extérieurs, missionnés par l'AMF. Les enquêteurs disposent du pouvoir de se faire communiquer tout document, auditionner toute personne et accéder aux locaux professionnels. Le secret professionnel ne peut leur être opposé (sauf par les auxiliaires de justice).



À la fin de l'enquête, une lettre circonstanciée est adressée aux personnes susceptibles d'être mises en cause.

Lorsque l'enquête est terminée, une lettre circonstanciée est envoyée aux personnes susceptibles d'être ultérieurement mises en cause. Ces personnes ont un mois pour faire part de leurs observations. Ces dernières sont transmises au Collège lorsque celui-ci examine le rapport d'enquête.



Le rapport d'enquête est transmis au Collège.

Le rapport d'enquête indique si les faits relevés sont susceptibles de constituer un manquement au règlement général de l'AMF. Il est transmis à l'une des commissions spécialisées du Collège et n'est pas rendu public.



Le Collège décide des suites à donner : classement, transmission à d'autres autorités et/ou transmission à la Commission des sanctions.

La commission spécialisée du Collège ou le Collège en formation plénière examine le rapport et décide des suites à donner. Un même rapport peut comporter plusieurs suites :

- si la commission spécialisée ou le Collège considère qu'il ne comporte aucun manquement substantiel, le dossier est classé. Une lettre d'observation peut néanmoins rappeler aux personnes ayant fait l'objet de l'enquête la réglementation en vigueur ;
- si le rapport indique d'éventuelles infractions pénales, il est transmis au procureur de la République ;
- si le collège décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs à la personne mise en cause et transmet le dossier au président de la Commission des sanctions ;
- si le rapport indique des faits qui ne relèvent pas de la compétence de l'AMF, il est transmis à l'autorité, nationale ou étrangère, compétente.



LES ACTEURS DES PHASES DE SURVEILLANCE, D'ENQUÊTE ET DE POURSUITE :

- le Service de la surveillance des marchés ;
- le Service des enquêtes ;
- le secrétaire général de l'AMF ou le secrétaire général adjoint, le cas échéant ;
- le Collège.

LE DÉROULEMENT DES CONTRÔLES DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DES PROFESSIONNELS

Des propositions de contrôles sont présentées au comité de programmation.

La liste de contrôles proposés comprend des contrôles systématiques et récurrents (thèmes, population, etc.). Elle s'appuie sur l'approche par les risques référençant des faits, des comportements ou des incidents susceptibles de constituer des manquements aux obligations des personnes soumises à l'autorité de l'AMF, notamment des prestataires de services d'investissement et des CIF. Ces incidents sont analysés et centralisés dans une base de données développée par le Service du contrôle des prestataires et des infrastructures de marché (CPIM). Les propositions de contrôles sont ensuite présentées en « comité de programmation », à l'issue duquel le secrétaire général décide de leur planification.



À l'issue du comité de programmation, le secrétaire général de l'AMF décide l'ouverture d'un contrôle.

Pour chaque mission, le secrétaire général de l'AMF établit un ordre de mission précisant l'objet du contrôle. Comme pour les enquêtes, l'AMF peut recourir à des corps de contrôle extérieurs (Autorité de contrôle prudentiel mais aussi dépositaire central, cabinets d'experts, etc.).



Le contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle.

Un rapport de contrôle est systématiquement rédigé à la suite d'un contrôle sur place. Il est transmis pour observation à l'entité contrôlée qui y répond.



Le secrétaire général envoie une lettre de suite à l'établissement mis en cause ou, s'il y a lieu, transmet le dossier au Collège.

Le secrétaire général de l'AMF décide s'il convient de communiquer le rapport au Collège pour qu'il statue sur les suites à donner. En l'absence de transmission au Collège, le secrétaire général envoie une lettre de suite à l'établissement contrôlé l'informant des mesures qu'il doit mettre en œuvre, le cas échéant, pour remédier aux défaillances identifiées.



Le Collège décide des suites à donner au dossier : ouverture d'une procédure de sanction, identification des personnes mises en cause, transmission du dossier à une autre autorité. Le secrétaire général envoie une lettre de suite à l'établissement contrôlé.

Le Collège décide alors des suites à donner au dossier :

- si le rapport indique d'éventuels manquements substantiels, le Collège décide l'ouverture d'une procédure de sanction en notifiant des griefs ;
- si le rapport indique de possibles infractions pénales, il est transmis au procureur de la République ;
- si le rapport indique des faits qui relèvent de la compétence d'une autre autorité (nationale ou étrangère), il est transmis à cette autorité compétente. Le dossier peut également être transmis à Tracfin ;
- nonobstant la notification de griefs, le secrétaire général envoie une lettre de suite à l'établissement contrôlé ;
- si le rapport n'indique ni manquements substantiels ni infractions pénales, le secrétaire général envoie une lettre de suite à l'établissement contrôlé l'avisant des faits relevés et l'informant des mesures qu'il doit mettre en œuvre pour remédier aux défaillances identifiées.



LES ACTEURS DE LA PHASE DE CONTRÔLE :

- le Service du contrôle des prestataires et des infrastructures de marché (CPIM) ;
- le secrétaire général de l'AMF ;
- le Collège.

LA PROCÉDURE DE SANCTION DEVANT LA COMMISSION DES SANCTIONS

Lorsque le Collège décide l'ouverture d'une procédure de sanction, le président du Collège envoie une notification de griefs aux personnes mises en cause ainsi qu'au président de la Commission des sanctions de l'AMF. La notification des griefs constitue l'acte d'accusation. Elle énonce les faits reprochés. Les mis en cause disposent d'un délai de 2 mois pour envoyer au président de la Commission des sanctions leurs observations sur ces griefs. Ces observations sont communiquées par écrit à l'autorité de poursuite qui peut y répondre par écrit¹.

La notification des griefs est adressée aux personnes mises en cause et au président de la Commission des sanctions.

Le président de la Commission des sanctions désigne, parmi ses membres, un rapporteur qui procède à l'instruction du dossier. Le rapporteur peut entendre la personne mise en cause et le représentant de l'autorité de poursuite. Il peut également procéder à l'audition de toute personne. Il est assisté tout au long de cette instruction d'un agent du Service de l'instruction et du contentieux des sanctions de l'Autorité des marchés financiers. Une fois l'instruction du dossier terminée, il consigne par écrit le résultat de ses travaux dans un rapport communiqué aux personnes mises en cause. Ces dernières sont convoquées devant la Commission des sanctions. Elles disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître par écrit leurs observations sur le rapport. Le représentant de l'autorité de poursuite peut également présenter ses observations avec copie aux mis en cause¹.

Le président de la Commission des sanctions désigne un rapporteur qui procède à l'instruction du dossier.

L'audience est publique, sauf cas exceptionnels. Le rapport oral du rapporteur est suivi d'un débat avec les mis en cause et le représentant de l'autorité de poursuite. C'est la personne mise en cause (ou son conseil) qui prend la parole en dernier.

La personne mise en cause est entendue par la Commission des sanctions.

À la fin de la séance, la formation statue, hors la présence du rapporteur, du représentant du Collège et du directeur général du Trésor ou son représentant. La décision de la Commission des sanctions est notifiée aux personnes concernées. Elle est rendue publique, sauf lorsque sa publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. La Commission des sanctions peut également décider d'anonymiser sa décision.

La Commission des sanctions rend sa décision.

La décision de la Commission des sanctions peut faire l'objet d'un recours par les personnes sanctionnées. Ce recours se fait dans les 2 mois suivant la notification de la sanction auprès de la Cour d'appel de Paris. Si la sanction concerne un professionnel (prestataire de services d'investissement, conseiller en investissements financiers, etc.), le recours se fait auprès du Conseil d'État. Le président de l'Autorité des marchés financiers peut également former un recours, après accord du Collège.

La personne sanctionnée dispose d'un délai de 2 mois pour faire un recours. Le président de l'AMF peut également former un recours.

LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE :

- le Collège de l'AMF = autorité de poursuite ;
- le président de la Commission des sanctions ;
- le rapporteur ;
- la Commission des sanctions.

1. Application aux procédures consécutives à une notification de griefs postérieure au 1^{er} janvier 2011.

FAITS MARQUANTS 2010

La mise en œuvre des préconisations issues du G20

Les solutions à la crise financière définies par le G20 ont commencé à être mises en œuvre au cours de l'année 2010.

En Europe, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été adoptées :

- un nouveau dispositif de supervision financière a été mis en place, avec la création d'un Conseil européen du risque systémique, auquel l'AMF participe, et de trois agences en charge des marchés (l'ESMA qui remplace le CESR), des banques et des assurances ;
- un système d'encadrement des ventes à découvert a été défini en 2010 avec l'instauration d'un régime de transparence, le renforcement de la discipline de règlement-livraison des titres et l'octroi de pouvoirs d'urgence aux régulateurs. Il sera mis en œuvre en 2012 dans l'ensemble de l'Union européenne ;
- les agences de notation sont maintenant régulées au niveau européen, régulation qui sera prochainement assumée directement par l'ESMA ;
- en novembre 2010, après six versions officielles du texte et dix-huit mois de négociation, un accord final a été trouvé sur la directive AIFM qui va encadrer les gérants de *hedge funds* au sein de l'Union européenne ;
- enfin, les travaux européens sur la régulation des marchés dérivés avancent. Ils visent à encourager la standardisation et la compensation des dérivés de gré à gré, à renforcer les règles encadrant le fonctionnement des chambres de compensation et à rendre systématique l'enregistrement des transactions auprès de bases de données centrales.

Au plan national, une partie de ces mesures a été reprise par la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010, qui a renforcé et étendu les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers. L'AMF a désormais compétence pour contrôler et surveiller les agences de notation dans l'attente de la mise en place opérationnelle de l'ESMA. Elle peut adopter des mesures d'urgence pour restreindre les conditions de négociation des instruments financiers en cas de circonstances menaçant la stabilité du système financier. Le champ de compétence de l'AMF en matière de sanction des abus de marché est étendu aux produits dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur Alternext. Par ailleurs, le régime de déclaration des opérations suspectes par les prestataires de services d'investissement, applicable sur les seuls marchés réglementés, est étendu à Alternext. Enfin, le nouveau dispositif visant à introduire un régime permanent de transparence vis-à-vis de l'AMF et du marché pour les ventes à découvert sera applicable dès le 1^{er} février 2011.

Par ailleurs, dans la lignée des décisions du G20 concernant la problématique des rémunérations, l'AMF a approuvé comme règles professionnelles les dispositions communes à l'Associa-

tion française de la gestion financière (AFG), l'Association française des investisseurs en capital (AFIC) et l'Association française des sociétés de placement immobilier (ASPIM) sur les politiques de rémunération au sein des sociétés de gestion.

Des ressources financières pérennisées

À l'heure où l'AMF doit faire face à de nouvelles missions et se doter d'outils performants pour être en phase avec l'innovation technologique, elle a ainsi vu ses moyens renforcés grâce à l'instauration de deux nouvelles contributions. La première porte sur les établissements financiers ayant une activité de négociation pour compte propre et l'autre, sur les sociétés cotées. Ces nouvelles contributions, qui reflètent mieux le travail de suivi du régulateur sur ces deux activités, lui permettront de stabiliser et pérenniser ses ressources financières à long terme.

LA PROTECTION DE L'ÉPARGNE

Dans la continuité du plan stratégique, adopté en juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers a poursuivi en 2010 son action en faveur de la protection de l'épargne.

La Direction des relations avec les épargnants (DREP) en ordre de marche

La Direction des relations avec les épargnants est maintenant opérationnelle : le service AMF Épargne Info Service, qui prend en charge les appels des particuliers et des professionnels, se développe, des outils de connaissance et de surveillance (visites mystères, surveillance des publicités et bientôt des *mailings*) ont été mis en place et les outils informatiques de la médiation ont été modernisés.

Le renforcement du contrôle de la commercialisation des produits

L'AMF a clairement concentré son action de contrôle sur la commercialisation des produits financiers. Sur les 69 contrôles sur place décidés en 2010, près de la moitié ont porté sur cette problématique. Le suivi des documents commerciaux a été également renforcé et près de la moitié des 157 dossiers de suivi ouverts a conduit les services de l'AMF à demander des modifications sur les documents ou une information spécifique des porteurs. Enfin, l'AMF a précisé sa doctrine sur la commercialisation des produits complexes auprès du grand public en indiquant clairement les cas dans lesquels le produit présente un tel degré de complexité qu'il devient très difficile pour le distributeur qui le proposerait au grand public de respecter ses obligations professionnelles.

Le pôle commun avec l'Autorité de contrôle prudentiel et le lancement d'Assurance Banque Épargne Info Service

La mise en place de ce mécanisme de coordination entre l'ACP et l'AMF répond à l'objectif d'améliorer la protection des clients en prenant en compte l'imbrication croissante entre les différents produits d'épargne et le développement d'acteurs qui distribuent toute la gamme des produits financiers. Depuis son lancement, en juin 2010, le pôle commun a à son actif plusieurs réalisations concrètes : des contrôles conjoints ont été menés ; un site internet et un numéro de téléphone communs ont été mis en place, avec le concours de la Banque de France, pour mieux orienter les demandes des clients des établissements financiers, et l'AMF et l'ACP ont travaillé conjointement à l'élaboration d'une doctrine sur la commercialisation des produits complexes auprès du grand public.

L'indemnisation des préjudices subis par les épargnants et les investisseurs

L'AMF avait indiqué vouloir rechercher les moyens d'améliorer les conditions de la réparation des préjudices individuels. Un groupe de travail consacré à ce sujet a été créé en avril 2010. Présidé par Jacques Delmas-Marsalet et Martine Ract-Madoux, membres du Collège de l'AMF, le groupe a publié pour consultation ses recommandations en janvier 2011. Il préconise de privilégier le règlement à l'amiable des litiges, de prendre en compte l'objectif d'indemnisation des victimes dans les procédures internes à l'AMF et d'organiser la contribution de l'AMF à la solution des difficultés que soulève, en matière boursière et financière, l'indemnisation judiciaire des victimes.

LA MODERNISATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA PLACE DE PARIS

La modification du régime des offres publiques d'acquisition

La loi de régulation bancaire et financière a apporté des modifications au régime des offres publiques parmi lesquelles l'abaissement à 30 % du seuil de déclenchement de l'offre publique obligatoire sur les marchés réglementés ainsi que l'élargissement du périmètre des titres pris en compte pour le calcul de ce seuil. Par ailleurs, l'offre publique obligatoire a été instaurée sur les systèmes multilatéraux de négociation organisés comme Alternext.

La transposition de la directive OPCVM IV

L'AMF a souhaité saisir l'occasion de la transposition de cette directive pour revisiter le cadre de régulation de la gestion d'actifs en France. Outre les OPCVM coordonnés, il a été décidé d'étendre le document d'information clé pour l'investisseur

(DICI) aux fonds non coordonnés offerts au grand public tout en prévoyant des présentations adaptées pour les fonds spéciaux, comme les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) ou encore les organismes de placement collectif en immobilier (OPCI). L'objectif est que l'investisseur ait accès à un document plus simple, plus lisible et qui offre une réelle comparabilité entre les produits. Par ailleurs, l'AMF va également revoir sa doctrine en matière de documentation en la simplifiant et dans le but de ne pas créer de distorsions de concurrence qui défavoriseraient les sociétés de gestion françaises.

La régulation par l'AMF du marché des quotas de CO₂

La loi de régulation bancaire et financière a donné compétence à l'AMF pour surveiller le marché au comptant du CO₂. Les missions de l'AMF ont donc été étendues à la protection de l'épargne investie dans les quotas d'émission ainsi qu'au contrôle de la bonne information des investisseurs. L'AMF peut également sanctionner les abus de marché constatés sur les marchés de quotas d'émission de CO₂. Par ailleurs, l'AMF et la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ont signé un protocole d'accord relatif à l'échange d'informations, au contrôle et à la surveillance des marchés de quotas d'émission de gaz à effet de serre, de l'électricité, du gaz naturel et de leurs dérivés.

Les premières réflexions sur la révision MIF

Le groupe de travail de place, présidé par Jean-Pierre Pinatton et Olivier Poupart-Lafarge, membres du collège de l'AMF, mis en place en décembre 2009, a publié son rapport sur la révision de la directive MIF. Le document qui alimentera les réflexions en cours au plan national et européen s'articule autour de trois thèmes :

- améliorer la transparence pré- et post-négociation ;
- assurer les conditions d'une concurrence équitable entre lieux d'exécution ;
- appréhender les évolutions technologiques des marchés que ce soit en matière de *high frequency trading*, de colocalisation, d'accès sponsorisé au marché, de structures tarifaires ou bien d'indications d'intérêts en confiant, notamment, un pouvoir de régulation large à la future ESMA.

Les actions en faveur des PME et des ETI

Pour la première fois, un séminaire à destination des valeurs moyennes a été organisé par l'AMF et NYSE-Euronext. Intitulé : « Faciliter l'accès des PME et des ETI aux marchés boursiers », une nouvelle édition devrait être programmée à Lyon au second semestre 2011. Par ailleurs, l'AMF a participé en qualité de cofondateur à la création de l'Observatoire du financement des PME et des entreprises intermédiaires par le marché.



FAITS MARQUANTS 2010

Les résultats des réflexions du groupe de travail sur les comités d'audit

Lancé en octobre 2009, le groupe de travail présidé par Olivier Poupart-Lafarge, membre du collège de l'AMF, et composé de représentants de sociétés cotées, d'experts et de membres d'organisations professionnelles a précisé, dans son rapport, les caractéristiques et le périmètre d'intervention du comité, en s'attachant à définir la notion de « suivi », et propose une méthode de mise en œuvre pratique. Il traite également des spécificités liées aux valeurs moyennes et petites (les VaMPs).

Le dispositif de certification professionnelle est en place

Le 1^{er} juillet 2010, le système de certification professionnelle est entré en vigueur. L'AMF a procédé à la certification de huit examens proposés, notamment, par des organismes de formation et des associations professionnelles et quelque 900 candidats ont depuis réussi l'examen certifié par l'AMF.

LA TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

Le premier rapport sur la responsabilité sociale et environnementale des sociétés cotées

L'AMF a réalisé un rapport sur l'information environnementale et sociale publiée par les sociétés cotées dans le cadre de leurs documents de référence 2009. Dans le cadre de son analyse, l'AMF s'est placée sous l'angle de la transparence de l'information donnée et a formulé un certain nombre de recommandations concernant, notamment, l'utilisation d'un référentiel et d'indicateurs ou la présentation des risques sociaux et environnementaux.

La recommandation de l'AMF relative à la communication des sociétés sur leurs indicateurs financiers

Cette position/recommandation rappelle les grands principes à respecter par les émetteurs et recommande l'usage de bonnes pratiques en matière de communication financière : définition, stabilité, explication.

L'INTÉGRITÉ DES MARCHÉS

Le renforcement de l'efficacité des procédures d'enquête et de sanction

L'Autorité des marchés financiers a initié un certain nombre de chantiers visant à renforcer l'efficacité de son processus répressif. Ces nouvelles mesures concernent tant le déroulement des enquêtes que la procédure de sanction.

Une charte des enquêtes rappelant le cadre juridique des investigations et précisant les principes de bonne conduite qui s'imposent aux enquêteurs et le comportement attendu des personnes sollicitées a été établie. L'envoi d'une « lettre circonstanciée », à la fin des enquêtes et avant la rédaction du rapport, aux personnes susceptibles d'être mises en cause par le Collège a été instauré. Cette lettre présente les éléments de droit et de fait recueillis au cours de l'enquête et les personnes peuvent y répondre dans un délai de un mois.

Par ailleurs, la loi de régulation bancaire et financière a apporté un certain nombre d'améliorations à la fonction répressive de l'AMF. Le caractère dissuasif du dispositif est renforcé par un relèvement substantiel du plafond des sanctions pécuniaires qui passe à 100 millions d'euros, les séances des sanctions sont désormais publiques, le Collège de l'AMF est désormais représenté pendant toute la phase contradictoire et le président de l'AMF a obtenu la faculté d'exercer un recours contre les décisions de la Commission des sanctions. Enfin, cette nouvelle loi donne également à l'AMF un pouvoir de transaction, qui permettra, notamment, de traiter plus rapidement et en toute transparence « les petits dossiers ».

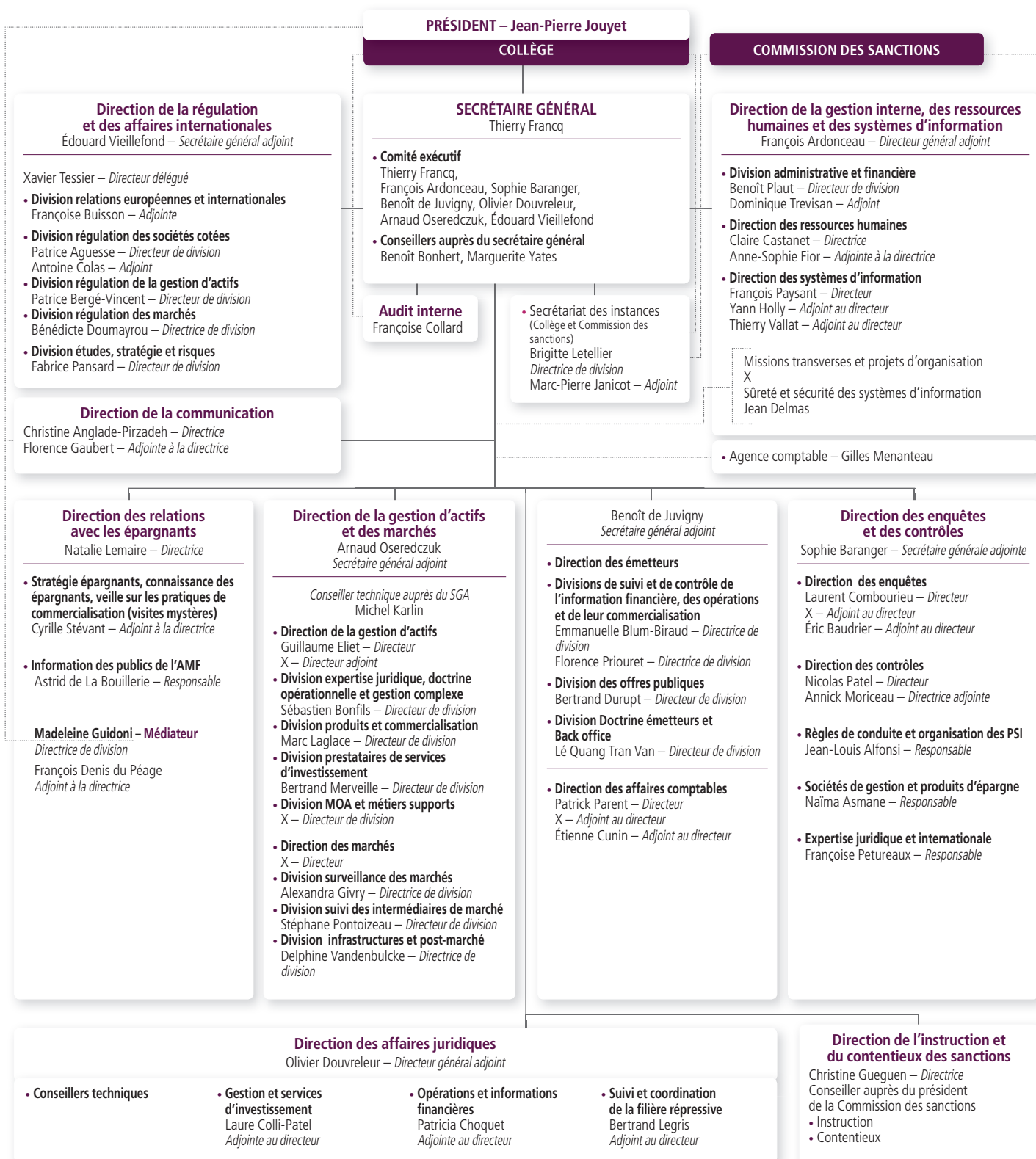
L'amélioration de la surveillance des marchés

Cette surveillance s'élargit progressivement à de nouveaux pans du marché, sous l'effet de la loi de régulation bancaire et financière et des investissements importants consentis par l'AMF. Le régulateur a adapté son système d'alertes et ses investigations aux caractéristiques particulières du marché obligataire. La surveillance du comportement des prestataires d'investissement a été renforcée par la programmation d'alertes automatiques nouvelles. Le système d'alertes internes a été étendu de façon à détecter l'ensemble des anomalies sur un titre coté à Paris, quel que soit le lieu d'exécution d'une transaction par des intermédiaires européens (Euronext, plateforme, *dark pools* ou pur gré à gré). Enfin, des investissements sur la veille des marchés, en particulier sur les dérivés agricoles et les dérivés OTC, ont été engagés.

La publication d'un guide relatif à la prévention des manquements d'initiés imputables aux dirigeants des sociétés cotées

Ce guide est le fruit des travaux menés par la mission confiée à Bernard Esambert, membre du Collège de l'AMF, et chargée de proposer des mesures permettant de prévenir les manquements d'initiés et de mieux encadrer la gestion par les dirigeants des titres qu'ils possèdent dans les sociétés qu'ils dirigent. L'AMF procédera à une évaluation régulière du guide.

ORGANIGRAMME DES SERVICES DE L'AMF



Contacts

Service de la communication

Tél. : 01 53 45 60 25

Un formulaire de contact est disponible sur le site internet de l'AMF dans la rubrique « Contact ».

Épargne Info Service

Tél. : 01 53 45 62 00

(du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

Un formulaire de contact est disponible sur le site internet de l'AMF dans la rubrique « Contact ».

Service de la médiation

Tél. : 01 53 45 64 64

(mardi et jeudi de 14 h à 16 h)

Courrier postal : à l'attention de Mme Madeleine Guidoni

Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse

75082 Paris Cedex 02

Des formulaires de saisine sont disponibles sur le site internet de l'AMF dans la rubrique « Médiateur ».

Site internet www.amf-france.org